

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 18 DEC. 1847.

En commençant aujourd'hui la publication de L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE, nous devons remercier le public catholique de l'accueil favorable dont il nous a honoré, accueil, disons-le, qui a surpassé notre attente. Pour reconnaître dignement cette faveur de nos concitoyens, nous redoublerons de zèle et d'attention dans la rédaction de notre journal ; et en ayant soin d'y mêler l'utile à l'agréable, nous ne perdrons pas de vue le programme de notre numéro-specimen.

Comme nous avons changé le format adopté pour le numéro-specimen, nous avons cru, pour la commodité des lecteurs devoir reproduire dans notre feuille de ce jour, les articles : Religion et Littérature publiés dans ce numéro :—

JACQUES CREMAZIE, Avocat.
Rue Ste. Famille, No. 9. Rédacteur.

STANISLAS DRAPEAU,
Imprimeur-Propriétaire.
Rue St. George, No. 15. Faubourg St. Jean.

De l'Instruction Publique.

ARTICLE PREMIER.

C'est l'instituteur et non plus le canon qui est désormais l'arbitre des destinées du monde.

(Lord Brougham.)

En France, disons-le toutement, les instituteurs de la jeunesse n'occupent pas dans la hiérarchie administrative et sociale, la place que leur assigne l'importance de leur mission.

(Emile de Girardin.)

Partout où l'enseignement a prospéré, une pensée religieuse s'est unie dans ceux qui la répandent, au goût des lumières et de l'instruction.—Guizot,

Tout en profitant de l'expérience des autres pays, et de l'opinion des professeurs les plus éclairés, je n'ai pas perdu de vue la position et les circonstances particulières de notre pays ; et en cela, je n'ai fait qu'imiter l'exemple donné par les nations les plus distinguées.

(EGERTON RYERSON, Rapport sur l'Instruction Publique dans le Haut-Canada.)

Sans aucun doute le Canada est en arrière des autres pays sous le rapport de cette partie de la législation qui a trait à l'instruction publique. Depuis un grand nombre d'années, la législature du Canada, et avant l'Union, le parlement du Bas-Canada ont libéralement voté des sommes considérables pour l'avancement de l'instruction du peuple ; et cependant, l'instruction a fait des progrès peu sensibles

parmi nous. A quoi cela est-il dû ? Sans contredit, aux vices, aux défectuosités des lois ayant pour objet l'instruction publique. Ce n'est pas un reproche que nous entendons faire à nos législateurs ; certes, un tel reproche serait peu raisonnable, peu fondé de notre part, quand il est constant que chez les peuples les plus civilisés de l'Europe moderne, après des siècles de tâtonnements, d'essais infructueux, on est à peine parvenu à asscoir l'éducation publique sur des bases raisonnées, et à lui donner des effets pratiques.

Tout le monde admet que la loi actuelle du Bas-Canada sur l'instruction élémentaire est défectiveuse tant à cause de sa complication, de son manque de clarté et de précision, que par l'absence de tout système ou mode régulier et uniforme d'enseignement.

Il est à regretter que le Bas-Canada, soit encore, même sous ce rapport, bien moins partagé que la section supérieure de la province. Ainsi dans le statut 9. Victoria, chap. 20, qui règle l'établissement des écoles communes dans le Haut-Canada, se trouve une disposition pour l'établissement d'un bureau d'éducation dont les principaux devoirs sont : 1o. l'établissement d'une école normale pour former des instituteurs pour les écoles communes ; 2o. d'examiner, recommander ou désapprouver les livres dont il sera fait usage dans les écoles ; 3o. d'aider de ses conseils et avis, le surintendant de l'éducation sur toutes les questions qui se rattachent au progrès et à la diffusion de l'instruction.

Par la 5e. section de cet acte, l'établissement d'une école normale pour le Haut-Canada est ordonné ; une somme n'excédant pas £1,500 est mise à cette fin à la disposition du bureau d'éducation pour la bâtie de la dite école ; une autre somme de £1,500 est aussi allouée pour le salaire des maîtres et les dépenses contingentes de la dite école.

Dans chaque district municipal, il y a un surintendant de l'éducation dont le salaire est payé par la municipalité. Les devoirs de ce surintendant sont à peu près les mêmes que ceux du surintendant du Bas-Canada ; il est de plus obligé à visiter annuellement toutes les écoles de son district, et il est aussi chargé de l'examen de ceux qui veulent devenir instituteurs.

Pourquoi la loi actuelle du Bas-Canada passe dans la même session et qui semble, en grande partie, calquée sur celle du Haut-Canada, ne contient-elle pas ces dispositions importantes et nécessaires à tout système efficace d'éducation publique qui se rencontrent dans cette dernière loi ? Nous ne prétendons pas que cette loi soit parfaite ; mais nous sommes forcé d'avouer qu'elle est de tout point, supérieure à celle du Bas-Canada.

Un autre sujet de regret, c'est que le Bas-Canada n'a pas eu encore eu l'avantage d'avoir un rapport général et raisonnable sur l'état actuel de l'instruction, sur les causes qui peuvent en hâter ou retarder les progrès, sur le mode d'enseignement que l'expérience des six dernières années démontre être la plus applicable aux circonstances du pays. Rien de cela n'a été fait ; encore sous ce rap-

port, le Haut-Canada est plus avancé que nous, puisqu'il possède le rapport si intéressant et si utile du Revd. M. Egerton Ryerson, en date du 27 mars, 1846, et dont nous aurons occasion de donner des extraits.

Avant d'entreprendre la critique de la loi d'éducation du Bas-Canada, et de faire les suggestions que nous croyons intéressantes la cause de l'instruction publique, nous nous permettrons de les faire précéder par les remarques de M. Rosely de Lorgues sur l'instruction publique en France ; ces remarques, à quelques exceptions près, s'appliquant parfaitement au Bas-Canada.

“ On s'obstine à ne pas comprendre ce que de nos jours, doit être l'éducation du peuple. Sachez-le bien : nous ne demandons plus un enseignement routinier, privié de sens, de raisonnement, sans spécialité d'éducation, laissant les enfants, les adultes et par suite les hommes, étrangers à la nation, aux intérêts des localités, aux idées progressives de leur siècle. Jusqu'à ce jour, l'enseignement était le but ; pour nous, il n'est que le moyen. On voulait, autrefois, des écoles pour apprendre à lire, écrire et chiffrer ; aujourd'hui, nous voulons des écoles pour rendre habile à l'administration de la personne, des biens, de la famille et de la municipalité ; pour qu'on devienne par le calcul, prévoyant et économique ; par l'écriture, maître des secrets domestiques ; par la lecture, instruit de ses devoirs d'homme, de citoyen et d'électeur.

L'instituteur, tel que nous le réclamons, résumera en lui, toutes les connaissances nécessaires au développement des classes agricoles et industrielles. Son enseignement devra embrasser tous leurs besoins, pour leur éviter d'aller dans les villes chercher un supplément d'instruction. Nous demandons que le progrès de l'instruction primaire se reconnaîsse dans l'état, à la fertilisation des terres, à l'accroissement des produits. Nous prétendons retrouver les fruits de l'instruction du peuple, dans l'amélioration générale de ses mœurs, de son esprit, et même de sa constitution physique.

Le temps est enfin venu de proclamer l'instruction primaire, DETTE DE L'ETAT. Chaque citoyen peut y prétendre sa quote-part de paiement. Comme la protection de la loi elle est due à tous. Ainsi que tout homme fait échange de sa pensée par la parole, il faut qu'il le puisse avec les lettres. C'est son privilège distinctif sur tous les êtres de la création.

Dans l'organisation d'un gouvernement qui réside dans la puissance élective, l'instruction est due à tous, parceque tous ont des droits à exercer ou des devoirs à accomplir.

L'enseignement primaire n'est ni un don, ni une liberalité, mais une DETTE sacrée de l'ETAT. Ce principe établi, il suit que, pour voir germer sur toute la superficie du royaume une instruction nationale, identique, graduée et professionnelle, ce n'est plus avec les votes parcellaires des conseils municipaux, qu'il faut semer ; un budget invariable et voté par les chambres doit acquitter cette dette annuelle.

Une condition antérieure à la capacité